

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours, accordant à la citoyenne veuve Masson la somme de 600 livres à titre de secours, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours, accordant à la citoyenne veuve Masson la somme de 600 livres à titre de secours, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 12-13;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35433_t2_0012_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

leur sang pour la patrie !... Pensez que son époux est mort pour la liberté !...

Et c'est cette même mère qui aspire encore au bonheur de partager le malheur de ses petits-enfants, et qui désire leur prodiguer ses soins et sa tendresse ! O nature ! ô sensibilité ! quels charmes délicieux tu répands sur les cœurs vertueux !

Citoyens, votre comité a cru qu'il étoit de son devoir de fixer votre attention sur la pension accordée à la veuve Masson. Cette pension, fixée à trois cent cinquante livres par le décret du premier brumaire, rendu en interprétation de celui du 16 août, auroit été beaucoup plus forte, si, comme le portoit ce premier décret, elle eût pu jouir, *pour chacun de ses enfans*, des secours accordés aux mères des défenseurs de la patrie. Le décret du premier brumaire, l'a remise dans la même classe que les femmes veuves qui n'ont qu'un enfant au service des armées de la république; car la partie de la pension, comme veuve de la Bastille, est indépendante du secours annuel, puisque cette pension lui seroit acquise, quand même elle n'auroit aucun enfant parmi les défenseurs de la patrie.

Il vous paroîtra peut-être juste d'établir une différence entre ceux qui ont plusieurs enfans dans les armées, et ceux qui n'en ont qu'un; ce seroit peut-être un des plus puissans moyens pour aiguillonner l'esprit des familles, qu'il est bien rare de voir se porter avec un dévouement aussi entier au service de la patrie; mais dans tous les cas il devroit au moins y avoir une exception en faveur de la veuve Masson; car votre comité est pleinement convaincu que la pension annuelle de trois cent cinquante livres, qui lui a été accordée, est insuffisante pour ses besoins.

Sous le règne du gouvernement despotique et tyrannique des rois, il existoit des lois qui accorderoient des pensions, des privilèges ou des exemptions en faveur des familles nombreuses. Ces lois n'avoient pour but politique que de favoriser la population; mais s'il en étoit ainsi alors, que ne fera pas aujourd'hui une nation libre, généreuse et régénérée; je ne dis pas seulement en faveur des familles qui donnent le plus à la population, mais sur-tout à celles qui présentent le spectacle d'un dévouement aussi rare et aussi glorieux pour la république, que la famille Masson ?

Le courage héroïque de cette famille sera gravé à toujours dans les annales de la révolution; mais ne craindriez-vous pas que la postérité s'étonne qu'à côté d'un si beau tableau l'on n'y voye qu'une modique pension de 350 liv. ? Et quand l'on supposeroit qu'elle puisse suffire au strict nécessaire, ou même aux besoins de la veuve Masson, ne penserez-vous pas qu'il est de la dignité des représentans du peuple de faire jouir d'une certaine aisance la mère d'une famille dont le dévouement est peut-être l'unique ? Cette mère n'auroit-elle pas le droit sacré de prétendre faire les dépenses nécessaires pour correspondre souvent avec ses douze enfans ? Son cœur pourroit-il être privé du désir de leur envoyer quelquefois des douceurs qui nourrissent la piété filiale, en même temps qu'elles font le charme de la tendresse maternelle ? Et c'est ici que l'on sent, dans toute sa force, la grande différence qui existe entre une mère qui n'a qu'un enfant au service de la

patrie, et celle qui en a plusieurs, celle sur-tout qui en a douze; et cependant la loi n'admet aucune différence.

Citoyens, vous avez souvent rendu des décrets d'enthousiasme. L'amour de la patrie, le désir ardent qui vous anime pour elle, vous y a portés toutes les fois que vous avez cru y voir un avantage pour le bonheur et le salut de la république; mais s'il est un cas où l'enthousiasme puisse en quelque sorte se commander, c'est bien celui que je vous présente, car les expressions ne sauroient jamais rendre les sentimens qu'inspirent la glorieuse et honorable famille Masson; le sang du père versé entièrement pour la cause de la liberté; celui de ses douze enfans versé chaque jour sur les frontières, et la tendresse vénérable d'une mère qui n'est encore occupée que de la sollicitude pour ses petits enfans... Quels droits n'ont-ils pas tous à la reconnaissance nationale ?

Cependant votre comité des secours publics se renfermant dans les limites qui lui sont tracées, a cru devoir se borner à vous faire des observations, et à vous proposer de renvoyer à votre comité de liquidation la question de savoir s'il sera accordé une augmentation à la pension de 360 liv. dont jouit la veuve Masson.

Mais relativement au secours demandé par cette veuve, pour aller prendre ses petits enfans à Péronne, et les ramener avec elle à Paris, votre comité a pensé que ce secours devoit être porté à 600 liv., il a envisagé que sur les termes échus de la pension accordée à la veuve Masson, il a été fait la retenue des 300 liv. de secours provisoires accordés par le décret du 16 août; que d'un autre côté la maladie, l'habillement et l'équipement de son douzième fils lui ont encore occasionné une dépense de plus de 400 liv.; qu'enfin elle éprouve personnellement les plus grands besoins, qui vont s'accroître par la surcharge de ses petits-enfans, et par des frais de voyage toujours dispendieux.

En conséquence le comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant [qui est adopté en ces termes :] (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Masson, mère de douze enfans, qui servent tous sous les drapeaux de la République, qui ont perdu leur père, mort glorieusement à la prise de la Bastille; ladite pétition tendante à obtenir des secours pour que ladite veuve Masson puisse aller prendre à Péronne et ramener avec elle à Paris les enfans de son fils, prisonnier de guerre par suite de la reddition de la place de Condé, décrète ce qui suit :

Art. I. La trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Masson, sur la présentation du présent décret, une somme de six cents liv., à titre de secours. Ce secours est indépendant de la pension dont jouit la veuve Masson.

II. Le comité de liquidation fera incessamment un rapport à la Convention nationale, relativement à la pension de trois cent cin-

(1) P.V., XVIII, 314-15. Minute signée Briez (C 287, pl. 853-4, p. 20). Décret n° 7425, reproduit dans *Mon.*, XIX, 140; *J. univ.*, n° 1505. Mention dans *F.S.P.*, n° 197; *J. Perlet*, p. 290; *J. Fr.*, n° 469; *Ann. patr.*, p. 1665; *J. Mont.*, p. 431.

quante livres accordée à la veuve Masson, et sur l'augmentation demandée.

III. Le comité d'instruction publique est chargé de faire mention dans les annales du civisme et de la vertu, du dévouement courageux et héroïque de la famille Masson ».

29

« Un membre [FERRAND] ayant observé qu'il venoit de voir sur les boulevards et dans plusieurs boutiques de librairie, qu'on vendoit une gravure portant un portrait d'homme, au bas duquel on a mis : *Chalier, député à la Convention nationale en 1792, assassiné à Lyon; que Chalier n'a jamais été député à la Convention; que cet énoncé est répréhensible, puisqu'il couvre le peuple français d'un crime envers la représentation, dont il ne s'est pas rendu coupable; et a déposé une de ces gravures sur le bureau, en demandant qu'il fût pris des mesures contre les graveurs et distributeurs;*

« La Convention nationale a renvoyé le tout à son comité de sûreté générale, pour être pris telles mesures qu'il appartiendra, et en faire incessamment le rapport ». (1)

30

Le citoyen Martin, peintre, adresse à la Convention des observations sur le muséum qui se forme à Versailles.

La Convention renvoie au comité d'instruction publique. (2)

[Paris, 16 niv. II] (3)

« Citoyens législateurs,

J'ai remis le 3 nivose au comité d'instruction publique, l'extrait d'un mémoire concernant les travaux du Muséum.

Depuis ce temps, on a lu à la société populaire et républicaine des arts, un rapport qui nous a annoncé la suppression des commissaires du muséum.

La nation entière vous en doit ses remerciements. Il se forme dans le département de Seine-et-Oise un muséum qui sera recommandable par les chefs-d'œuvre qu'il renfermera et qui sollicitent également vos soins paternels et vous demandent la suspension de tous les travaux commencés.

Après avoir réfléchi sur les projets de décrets que l'on vous a présentés, mon âme s'est émue et a craint plus que jamais le dépérissement de tous nos chefs d'œuvre. On vous propose des hommes, artistes, dit-on, qui ne sont pas capables de remplir vos intentions; hors un seul.

Nous sommes arrivés à ce temps heureux où un républicain doit tout dire, lorsqu'il est question de faire le bien.

La sainte liberté me commande impérieusement de vous faire entendre la voix plaintive de ces hommes créateurs qui ont libéré et embelli la terre par leur génie et leurs productions,

de vous dire que les nouveaux règlements, que l'on vous a présentés ne peuvent et ne doivent pas remplir les vues, ni les désirs des représentants d'un grand peuple.

Comme vous désirez le bien, je vous dirai. Hâtez-vous, lentement, ne vous pressez point de donner des successeurs aux commissaires supprimés, les arts n'étant plus déchirés, les ombres de ces grands hommes ne souffrant plus, attendront, attendront avec patience ceux que vous nommerez pour les ressusciter.

Si on les trompoit encore dans le choix, alors les tableaux seroient exposés comme sont ces malades qui changeant sans cesse de médecins arrivent plus vite à la mort.

Législateurs, s'il en est temps encore, faites suspendre toute nomination; ordonnez un concours public que la nation vous demande sans cesse à grands cris; c'est le seul moyen de sauver du trépas nos chefs d'œuvre et de connoître les hommes capables de conduire à sa perfection ces grands ouvrages. S'il ne s'en trouvoit pas, remettez ces travaux jusqu'à un temps plus favorable pour les Arts.

Ces chefs d'œuvre appartiennent à l'univers, comme les grands hommes, puisque les uns et les autres servent de modèles aux enfants de la terre.

Pour le bien des arts, je me suis occupé de revoir le mode que j'ai présenté au comité d'instruction publique, je persiste à croire qu'il est le seul capable de conserver les tableaux nationaux jusqu'à la postérité la plus reculée.

Pénétrez-vous bien, législateurs, qu'il n'y a point de salut pour les arts sans les concours publics.

Rappelez-vous ce que faisoit la Grèce pour faire naître des chefs d'œuvre et pour les conserver.

Rappelez-vous ce qu'ont fait les Romains pour les posséder : ils ont détruit la Grèce. Vous qui en possédez, permettez-vous qu'ils périssent ! Non.

O ma patrie ! et vous tous qui m'entendez joignez votre voix à la mienne et disons tous ensemble :

Pères des enfants républicains. Nous vous conjurons, nous vous prions instamment, de donner tous vos soins aux beaux arts, qui tiennent si fort à la chose publique par leur commerce, et par les charmes qu'ils nous procurent. Ce sont eux qui font la prospérité et la gloire des empires. Ne négligez rien pour la perfection du Muséum. Ce monument fera connoître au siècle futur tous les grands hommes qui auront tout fait pour nous donner la liberté, vous y serez tous.

Décrétez que ceux qui professent les Arts, et ceux qui peuvent les servir, se réuniront pour ce grand objet. Là, législateurs, vous entendrez la voix des enfants du génie. Votre sagesse et vos lumières vous feront connoître et distinguer ceux qui seront les plus propres à ces travaux.

En suivant la marche des concours, vous surmontez toutes les difficultés. Vous vous mettez à l'abri de toute partialité; vous faites taire ceux qui voudroient crier à l'injustice; vous éloignez la faveur, l'intrigue, la cabale et ceux qui n'aimeroient que leurs intérêts; par là vous encouragez tous ceux qui professent les arts.

Les artistes créateurs viendront aider de leurs lumières les autres artistes moins favorisés du

(1) P.V., XXVIII, 315. Minute signée Ferrand écrite au dos du portrait dénoncé (C 287, pl. 853-4, p. 21). Mention dans Mon., XIX, 138. Décret n° 7441, reproduit dans M.U., XXXV, 281.

(2) P.V., XXVIII, 315.

(3) F^o 1008^o, pl. 1, p. 1620. En marge : « Renvoyé au C. d'Instruction publique le 16 nivôse, PERRIN ».